

2024 DU 13 Aménagement du site de l'ancien hôpital Broussais (14e) - Échange foncier avec l'AP-HP portant sur diverses parcelles.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération des 29 et 30 mars 2010 approuvant les principes d'aménagement de l'ancien hôpital Broussais (14^{ème}) et le programme de l'opération ;

Considérant que la construction et le réaménagement de l'espace public de l'aménagement de l'ancien hôpital Broussais sont achevés et qu'il convient de procéder à des régularisations foncières afin de mettre en adéquation les situations physiques et juridiques de certaines emprises ;

Vu le plan en annexe, établi par le cabinet de géomètres experts GTA en date du 29 novembre 2019, matérialisant les parcelles à échanger entre la Ville de Paris et l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) aux abords du pavillon René Leriche, propriété de l'AP-HP, et correspondant à des débords réciproques ;

Vu l'avis du Service Local de Domaine (SLD) de Paris du 06 novembre 2023 fixant la valeur vénale des parcelles à 5000 €/m² n'a pas d'objection à l'échange foncier sans soulte,

Considérant que l'échange foncier entre l'AP-HP et la Ville de Paris ne donnera pas lieu au versement de prix, l'échange foncier se faisant sans soulte conformément à l'accord intervenu entre les parties ;

Vu le projet en délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris propose de l'autoriser à :

- procéder à l'échange foncier consistant pour l'AP-HP à céder à la Ville de Paris les parcelles cadastrées DK 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 67, et pour la Ville de Paris à céder à l'AP-HP les parcelles cadastrées DK 70, 71, 72, 73 et 74 ;
- constituer toutes les servitudes et à signer tous les actes nécessaires à cette opération ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 14^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisé l'échange foncier entre la Ville de Paris et l'AP-HP aux termes duquel l'AP-HP cèdera à la Ville de Paris les parcelles cadastrées DK 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 67 et la Ville de Paris cèdera à l'AP-HP les parcelles cadastrées DK 70, 71, 72, 73 et 74, toutes ces parcelles étant situées dans le secteur d'aménagement de l'hôpital Broussais à Paris 14^{ème}.

Article 2 : L'échange foncier mentionné à l'article 1 aura lieu sans soulte.

Article 3 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie du bien et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation des recettes réelles ;

Article 4: Mme la Maire est autorisée à constituer toutes les servitudes et à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

Article 5 : Tous les frais engendrés par cet échange sans soulte seront à la charge de la Ville de Paris.